



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 78/2021 AE

Arrêté du 30 décembre 2021
complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 55/2007 AE du 05 juin 2007 relatif à
l'élevage porcin exploité par la SAS BILLON au lieu-dit Kéradenec à LOC-EGUINER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le
Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le
responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les
prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain sou-
mis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant
de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996
et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application
des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0
ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre
en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine
agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en
vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté
préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 55/2007 AE du 5 juin 2007, autorisant la SAS BILLON à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kéradennec à LOC-EGUINER ;

VU le dossier présenté le 20 juillet 2021 par la SAS BILLON concernant l'actualisation des conditions d'exploitation et l'extension de l'élevage porcin ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 24 août 2021 ;

VU l'avenant déposé le 13 septembre 2021 ;

VU le rapport n° 0529-01613 en date du 1^{er} décembre 2021 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 20 décembre 2020 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a fait savoir par courrier en date du 29 décembre qu'il n'avait aucune observation à formuler ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2.1, 2.2, 16.2, 20.1, 20.2, 23.6, 32, 33 de l'arrêté préfectoral n° 55/2007 AE du 5 juin 2007 susvisé est modifié et/ou complété comme suit :

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS BILLON est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de Kéradennec à LOC-EGUINER un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit : 1 087 porcs reproducteurs avec 1 135 places utiles, 10 310 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 10 310 places utiles, 130 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 130 places utiles, 4 800 porcs de moins de 30 kg (4 800 places utiles).

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 2.1 suivant.

Article 2 – Nature des installations

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Élevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg) c) avec plus de 750 emplacements pour truies	10 310 emplacements pour les porcs de production 1 087 emplacements pour les truies	A
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	5.4 tonnes/jour	D
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	volume total de stockage en silos de 9 670 m ³	DC
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	30 000 m ³	D

(*) A (autorisation) ; D (Déclaration)

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Site	Sections	Parcelles/ilots
LOC-EGUINER	Kéradennec	A2	274-276-290-92-293-294-286-287-288-289-296-297-298-299-303-304-633-338

Les installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant au dossier de la demande.

Article 16 – Infrastructures et installations

Article 16.2 – protections contre l'incendie

La protection externe contre l'incendie est assurée par le bassin de rétention des eaux de drainage référencé par le SDIS. Les accès sont maintenus dégagés. Un minimum de 120 m³ est maintenu.

Article 20 – Gestions des effluents

Article 20.1 – Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Effluents produits annuellement sur l'exploitation

	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier porcin et eau de lavage d'air produit	23 077 m ³	11 1643 kg	65 169kg	70 319 kg

Effluents importés de l'élevage porcin exploité par l'EARL RIOU Stéphane (Kerfeunteun, Loc-Eguiner)

lisier de bovin	1 250 m ³	4 250 kg	1 775 kg	5 513 kg
-----------------	----------------------	----------	----------	----------

Effluents traités par la station de traitement biologique

Lisier porc entré en station	19 620 m ³	95 673 kg	56 600 kg	61 074 kg
Lisier bovin entré en station	1 250 m ³	4 250 kg	1 775 kg	5 513 kg
Total entré en station	20 870 m³	99 923 kg	58 375 kg	66 587 kg

Effluent après traitement

Centrat	570 m ³	2548 kg	438 kg	1 858 kg
Phase solide issue de la centrifugation (frais)	1 866 t	19 835 kg	53 974 kg	5 953 kg
Effluent traité	18 422 m ³	6 785 kg	3 964 kg	58 776 kg

Effluents à épandre sur le plan d'épandage :

	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
SAS BILLON : Lisier brut à épandre sur TEP	1 150 m ³	5 564 kg	3 248 kg	3 504 kg
SAS BILLON : Centrat sur terre en propre	570 m ³	2 548 kg	438 kg	1 858 kg
SAS BILLON : Effluent épuré sur terre en propre	10 279 m ³	3 786 kg	2 212 kg	3 2797 kg
SCEA BRONNENNOU : Lisier brut à épandre sur MAD	2 307 m ³	10 407 kg	5 321 kg	5 741 kg
Riou Stéphane : effluent épuré	6 659 m ³	2 453 kg	1 433 kg	21 248 m3
EARL ROPARS : effluent épuré	1 483 m ³	546 kg	319 kg	4 731 m3

Compost norme NFU 42-001, exporté

	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Phase solide issue de la centrifugation (frais)	1 866 T	19 835 kg	53 974 kg	5 953 kg

Article 20.2 – Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose sur le site d'élevage des capacités de stockage suivantes :

- Préfosses sous bâtiments : 7 254 m³
- Fosses de stockage extérieures couvertes : 3 011 m³

Ouvrages de la station de traitement et de stockage de l'effluent traité :

Caractéristiques et capacité des ouvrages de la station de traitement et de stockage de l'effluent traité indiqués au dossier :

- fosse de réception/homogénéisation (485 m³utiles) ;
- fosse à centrat : 550 m³ ;
- bassin de décantation/extraction de boues (1200 m³utiles) ;
- bassin d'aération (2076 m³ utiles) ;
- stockage de l'effluent épuré : 17 200 m³ (2 bassins en géomembrane) ;
- hangars pour la centrifugation et le compostage de la phase solide issue de la centrifugation du lisier : 800 m².

La capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans l'arrêté préfectoral programme d'action.

Article 23.6 – Épandage de l'effluent épuré

♦ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions portant application de la directive nitrates. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.

♦ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il convient de veiller à :

- éviter les arrosages par grand vent et limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol ;
- équiper le canon d'arrosage d'une buse adaptée limitant la formation de gouttelettes ; une aspersion à moyenne pression et un diamètre plus important de la buse d'aspersion sont à privilégier afin de former de grosses gouttes ;
- ce que des animaux ne soient remis au pâturage avant 10 jours au moins après l'arrêt de l'épandage (si pâturage).

♦ Une analyse de l'effluent épuré devra être réalisée avant chaque campagne de ferti-irrigation afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 32 - Traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre d'exploitation.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier ;
- notifier au préalable à l'inspection des installations classées toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant ;
- respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées en annexe 1.

En cas d'arrêt momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas d'arrêt prolongé de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ou de transfert.

- transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier pour la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Article 33 - Élevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :

♦ **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

♦ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

♦ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

♦ **Énergie** : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Article 2 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales Arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780
- prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 modifié portant mises en application de normes ;
- prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

L'article 35 de l'arrêté préfectoral n°55/2007 AE du 05 juin 2007 susvisé est supprimé.

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de Loc-Eguiner
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SAS BILLON – Kéradenec – 29400 LOC-EGUINER